



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du parc-relais de Villiers-Neauphle-Ponchartrain sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric (78)

n° : F-011-17-C-0083

Décision du 24 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0083 (y compris ses annexes) relatif à la création du parc-relais en gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric, reçu de SNCF Gares et connexions le 26 septembre 2017, complété par des envois des 23 octobre et 23 novembre 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et sa réponse en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet de restructurer le parc de stationnement et d'augmenter le nombre de places de stationnement au droit de la gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain sur la ligne N du réseau ferré francilien en :

* réaménageant le parc de stationnement de 2 500m² existant à l'ouest des voies ferrées pour le porter de 68 à 87 places ;

* transformant la zone de 5 400m² située à l'est de ces mêmes voies, pour partie enherbée et occupée par des arbres (Robiniers faux acacias, Ailantes, Erables), des broussailles et des ronces et, pour partie, supportant du stationnement sauvage, en parc de stationnement de 176 places,

étant précisé que les deux parcs, qui seront payants et réservés aux usagers des transports en commun, incluent notamment six places de stationnement pour les véhicules de personnes à mobilité réduite, quatre places pour les voitures électriques et un abri-vélo fermé de vingt places ;

- qui nécessitera notamment :

* pour le parc de stationnement côté ouest, la reprise de l'enrobé bitumineux existant, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures en amont du rejet dans le réseau communal, la pose de clôtures et d'un système de vidéo-surveillance ;

* pour le parc de stationnement côté est, le décapage de la terre végétale, le défrichage et l'arrachage de végétaux, des terrassements de nivellement, la mise en place d'un enrobé bitumineux sur un tiers des futures places de stationnement ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures, la pose de clôture et des aménagements paysagers en bordure de terrain ;

- qui comportera un aménagement paysager comprenant la conservation de certains arbres existants et la plantation de nouveaux spécimens ;

- qui comprendra, à l'ouest des voies ferrées, entre le parc de stationnement et le bâtiment voyageurs de la gare, l'édification d'un bâtiment de 200 m² accueillant une crèche de dix berceaux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Frédéric, dans le département des Yvelines ;
- sur deux parcelles situées de part et d'autre de la ligne N du réseau francilien et de zones pavillonnaires attenantes ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

S'agissant du parc de stationnement :

- l'absence d'incidences prévisibles notables en termes de trafic autour de la gare et des zones pavillonnaires attenantes, le projet ayant pour objectif de rationaliser les stationnements désorganisés constatés aujourd'hui au droit de la gare (terrain à l'est des voies ferrées, stationnement longitudinal unilatéral dans la rue de la gare, parallèle aux voies ferrées, parc de stationnement du lycée Viollet-le-Duc ou de l'entreprise Renault) ;

- la localisation du projet à l'écart de toute zone naturelle sensible, la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II la plus proche (« vallée de la Mauldre et affluents ») étant située à 1,4 kilomètre environ ;

- le caractère partiellement anthropisé du site retenu pour le parc de stationnement à l'ouest des voies ferrées et l'absence d'enjeux écologiques de la végétation présente sur le site du parc de stationnement envisagé à l'est des voies ferrées ;

- l'absence de site pollué recensé à ce stade des études ;

- la localisation du projet en dehors du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mauldre ;

- les dispositifs mis en place pour le recueil des eaux des plateformes créées ;

S'agissant du bâtiment devant accueillir la crèche :

- la mise en place, dès à présent, d'un diagnostic complémentaire des sols spécifique à la parcelle devant accueillir ce bâtiment et l'engagement du pétitionnaire à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre toute dépollution éventuelle des sols ;

- la mise en place, dès à présent, d'études acoustiques et vibratoires et l'engagement du maître d'ouvrage à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préconisations du Conseil national du bruit et isoler le futur bâtiment de toute nuisance vibratoire et sonore ;

étant noté par ailleurs que le projet de création de cette crèche devra faire l'objet, le moment venu, d'un accord du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du parc-relais en gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric présentée par SNCF Gares et connexions, n° F-011-17-C-0083, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 novembre 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX